

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

Première session
Genève, 7 – 9 juin 2016

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 7 au 9 juin 2016.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque et Slovaquie (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Japon, Koweït, Maroc, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Ukraine (26).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation européenne de droit public (EPLO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union européenne (8).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale des juristes pour le droit de la

vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Health and Environment Program (HEP), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGIIn) (8).

6. La liste des participants figure dans l'annexe I.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Il a commencé la réunion en soulignant que depuis la conférence diplomatique, le nombre total de signataires de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne était passé à 15, suite à la signature de l'Italie, du Portugal, du Costa Rica et de la République de Moldova. Il a également rappelé que l'Acte entrerait en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion.

9. S'agissant des opérations quotidiennes du Service d'enregistrement de Lisbonne, il a signalé que depuis la précédente Assemblée de l'Union de Lisbonne, 50 nouvelles demandes internationales avaient été reçues – dont 34 provenant d'Italie et 16 de la République islamique d'Iran – ce qui portait le nombre total d'enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne à 1060. Il a poursuivi en indiquant que certaines initiatives en matière d'automatisation étaient en cours. À cet égard, il a ajouté que le Bureau international était convaincu que ces initiatives apporteraient une réduction considérable du temps de traitement des demandes internationales.

10. Il a ensuite rappelé qu'en octobre 2015, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris une décision comportant cinq éléments. Premièrement, elle avait pris note du résultat de la conférence diplomatique qui avait conduit à l'adoption de l'Acte de Genève en mai 2015. Deuxièmement, elle avait approuvé la création du présent Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, une tâche dont l'OMPI avait parlé à plusieurs reprises en ce qui concerne, par exemple, le système de Madrid et le système de La Haye, où il y avait plus d'un acte en vigueur pour chaque système simultanément. Troisièmement, elle avait désigné l'arabe, le chinois et le russe comme langues dans lesquelles des textes officiels de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution devaient être établis. Le quatrième élément de la décision de l'assemblée avait été de modifier le barème des taxes. Enfin, au titre du dernier élément, l'assemblée avait décidé que l'Union de Lisbonne tirerait parti des réunions du groupe de travail pour examiner la question de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, y compris les options figurant dans le document LI/A/32/3 ou toute autre solution concrète, et pour présenter une proposition à la prochaine session de l'assemblée en octobre 2016.

11. Évoquant l'ordre du jour du groupe de travail, le Directeur général a souligné que les deux principales tâches de la présente session seraient, premièrement, d'examiner et de discuter du projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après désigné par "le règlement d'exécution commun") et, deuxièmement, de poursuivre l'examen de la question de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. S'agissant de cette dernière, il a encouragé tous les participants à s'efforcer de trouver une solution appropriée, tenant compte de la diversité des points de vue exprimés pendant les assemblées de 2016, afin de faire une proposition à la prochaine réunion des assemblées en octobre 2016.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

12. M. Nikoloz Gogilidze (Géorgie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) a été élu vice-président à l'unanimité.
13. Mme Alexandra Grazioli (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/PCR/1/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/PCR/1/2 Corr. et LI/WG/PCR/1/3 Corr.

DECLARATIONS GENERALES

16. La délégation de la France a souligné la volonté de la délégation française ainsi que d'autres délégations, membres de l'Union de Lisbonne, pour faire avancer le débat à la présente session. La délégation a par ailleurs indiqué que certains travaux préparatoires avaient été effectués à Paris au cours des derniers mois afin de participer à la présente session de la manière la plus constructive possible, afin d'accomplir des progrès à la fois sur les questions concernant l'élaboration d'un projet de règlement d'exécution commun et sur les questions relatives au financement. La délégation a conclu en déclarant qu'il s'était écoulé du temps depuis l'adoption de l'Acte de Genève en mai 2015 et que la France espérait que le temps alloué à la présente session du groupe de travail pourrait être utilisé de manière judicieuse.

17. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était tout à fait consciente de la complexité liée à la rédaction de certaines des dispositions du projet de règlement d'exécution commun examiné. La délégation a poursuivi en déclarant que bien qu'elle reconnaisse que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait le droit de réviser le règlement d'exécution se rapportant à l'Arrangement de Lisbonne et avait le pouvoir de réviser les taxes fixées au titre de cet arrangement, elle était d'avis que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne était un instrument différent, ayant une portée plus large et des membres potentiellement différents. De plus, comme prévu par l'article 22.2)iii) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait le pouvoir de modifier le règlement d'exécution pour les questions concernant uniquement l'Arrangement de Lisbonne, tandis qu'en ce qui concernait l'Acte de Genève, seules les parties contractantes à cet Acte seraient en mesure de décider. Par conséquent, la délégation a mis en garde contre le fait de prendre des décisions sur de nombreuses questions qui concernaient uniquement les membres de l'Acte de Genève, à la présente session. La délégation a ajouté que si ces éventuelles futures parties contractantes appréciaient probablement le point de vue des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne, elle restait d'avis qu'il serait clairement prématuré de décider de ces questions pour elles. De plus, les membres de l'OMPI ne savaient pas encore si l'OMPI

serait l'instance appropriée pour prendre la décision de modifier le règlement d'exécution pour les questions concernant l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne en vertu de la Convention de l'OMPI. À cet égard, après avoir reconnu que l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne pouvaient certainement accepter d'approuver les mesures proposées par le Directeur général destinées à administrer le nouvel accord, la délégation a fait valoir qu'aucune mesure de cette nature n'avait été proposée, ni adoptée à ce jour. La délégation a reconnu qu'il y avait une divergence de vues quant à savoir si des mesures étaient nécessaires dans ce cas précis. À cet égard, la délégation a rappelé que si les membres de l'Union de Lisbonne défendaient l'idée que l'OMPI devrait effectuer ce travail, la délégation avait un point de vue complètement différent en la matière. La délégation a par ailleurs indiqué que les membres de l'Union de Lisbonne pourraient résoudre ce problème en demandant au Directeur général de faire une proposition à ce sujet et en laissant les membres de l'OMPI décider si l'Acte de Genève devait être administré par l'OMPI ou non. Par conséquent, jusqu'à ce que l'OMPI soit autorisée à administrer l'Acte de Genève, la délégation était d'avis que l'OMPI ne devrait pas et ne pouvait pas le faire. Par conséquent, étant donné que l'Acte de Genève n'était pas en vigueur et qu'il ne pouvait pas non plus être considéré, pour l'heure, comme étant un traité de l'OMPI, la délégation a exprimé le point de vue que l'élaboration du règlement d'exécution commun pour l'Acte de 1967 et l'Acte de Genève s'appuyait à tort sur l'idée que l'OMPI administrerait l'Acte de Genève alors que l'OMPI n'avait pas encore accepté d'exécuter cette tâche. Si la délégation était satisfaite du travail du Bureau international en termes de préparation des documents soumis pour examen, elle ne pensait pas que le règlement d'exécution commun de l'Union de Lisbonne qui découlerait des débats de la présente session puisse être adopté par l'Assemblée de Lisbonne sans l'accord des autres assemblées. La délégation a conclu en déclarant que jusqu'à ce que les assemblées acceptent la responsabilité de l'Organisation d'administrer l'Acte de Genève, toute décision prise par l'Union de Lisbonne suggérant que l'Organisation administrerait l'Acte de Genève irait au-delà de leur pouvoir. À cet égard, la délégation a demandé à ce que le paragraphe 1 des notes du Bureau international relatives au projet de règlement d'exécution commun figurant dans le document LI/WG/PCR/1/3 Corr. soit corrigé afin d'indiquer que la déclaration faite dans ces dernières ne représentait qu'un seul point de vue. S'agissant du financement, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt le débat sur la viabilité financière du système de Lisbonne au-delà du déficit projeté et a également ajouté qu'elle était très heureuse d'entendre, de la part de la délégation de la France, que des débats productifs avaient déjà eu lieu à ce sujet. La délégation a par ailleurs fait part de sa satisfaction d'entendre que les membres de l'Union de Lisbonne essayaient de trouver une manière de financer les opérations de l'Union de Lisbonne sans utiliser les fonds provenant de l'Union du PCT ou de l'Union de Madrid ou sans continuer à utiliser les contributions des autres membres. Bien que la délégation déplore grandement l'incohérence de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Acte de Genève par rapport à la législation des États-Unis d'Amérique qui les empêchait d'adhérer à ces deux accords, la délégation reconnaissait que de nombreux déposants aux États-Unis d'Amérique auraient tout de même besoin de rechercher une protection dans des juridictions qui auraient adhéré à ces accords, ce qui expliquait leur participation à la présente session et leur contribution active au travail du groupe de travail.

18. Prenant note de la position des États-Unis d'Amérique, le président a fait valoir que le groupe de travail avait reçu son mandat de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que le groupe de travail n'adopterait pas le règlement d'exécution commun proposé concernant l'Acte de Genève et l'Arrangement de Lisbonne à ce stade, étant donné qu'il avait uniquement pour mandat de débattre de la position des États membres de manière préliminaire afin de résoudre les questions générales en suspens figurant à l'ordre du jour. Le président a ouvert les débats sur le point 4 de l'ordre du jour et a invité le Bureau international à présenter les deux documents de travail qui leur étaient soumis.

19. Le président a ouvert les débats sur le règlement d'exécution commun et a suggéré d'appliquer l'examen règle par règle en ce qui concernait les règles qui contenaient un nombre considérable d'amendements, avant de passer à l'examen chapitre par chapitre pour les règles restantes.

Règle 1 : Définitions

20. Le représentant de l'INTA avait trois suggestions concernant la règle 1. La première concernait l'alinéa 1)ii) qui semblait mettre l'accent sur l'Acte de 1958 de l'Arrangement de Lisbonne et qui indiquait que toute mention de l'Acte de 1967 était une référence à l'Arrangement de 1958 lorsque l'Arrangement de 1958 était applicable en lieu et place de l'Acte de 1967. À cet égard, il était d'avis que ce principe gagnerait en précision en commençant la phrase par "Lorsque l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable en lieu et place de l'Acte de 1967, toute mention de l'Acte de 1967 doit être entendue comme". La deuxième remarque concernait les alinéas 1)viii) et ix), car il était d'avis que la formulation "une demande qui est déposée en vertu de l'Acte de 1967 en ce qui concerne les relations mutuelles" était un peu difficile à comprendre. Il se demandait, par conséquent, si le sens de cette phrase ne serait pas mieux exprimé en recourant à une référence à l'article 31 de l'Acte de Genève indiquant qu'"une demande régie par l'Acte de Genève" désignerait une demande déposée en vertu de l'Acte de Genève dans laquelle les relations mutuelles des parties contractantes impliquées sont régies par l'Acte de Genève et la même observation s'appliquerait à l'égard du point viii) pour les demandes régies par l'Acte de 1967. S'agissant de la deuxième ligne de l'alinéa 2)iii), il était d'avis que le mot "as" dans la version figurant dans les mots "the periodical as referred to in Article 5(2)" ["dans le recueil périodique visé à l'article 5.2)"] semblait superflu et suggérait par conséquent de modifier le texte de sorte que la phrase se lise "the periodical referred to in Article 5(2)".

21. La délégation de la France avait quelques observations rédactionnelles concernant la règle 1, étant donné que la modification des différents alinéas et des définitions figurant dans le document n'était pas chose aisée. De manière plus spécifique, la délégation a déclaré qu'elle soumettrait quelques suggestions rédactionnelles par écrit concernant les alinéas 1)ii) et iii) de la règle 1.

22. Le président a déclaré que les observations formulées par la délégation de la France et le représentant de l'INTA avaient été dûment prises en compte et qu'une proposition écrite serait élaborée par le Bureau international dans la version révisée du document qui serait soumise à la prochaine session du groupe de travail.

Règle 3 : Langues de travail

23. S'agissant de la règle 3.5), la délégation de la Hongrie a sollicité des éclaircissements supplémentaires quant aux implications pratiques possibles de cette disposition. D'après ce que la délégation comprenait, la règle 3.5) se rapportait uniquement à la traduction de l'appellation d'origine elle-même et, à cet égard, la délégation a souligné qu'il y avait des cas où la traduction de l'appellation d'origine pouvait jouer un rôle important. Par exemple, si le nom de la capitale de l'Autriche "Vienne" était traduite en allemand "*Wien*", on en hongrois "*Bécs*", alors l'apparence visuelle du terme et les différences phonétiques seraient toutes deux considérables. La délégation a demandé si la possibilité de soumettre des traductions de l'appellation d'origine avait été fréquemment utilisée par le passé par les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne et si le Bureau international était en mesure de fournir des exemples pratiques en la matière afin de mieux comprendre la question examinée.

24. Évoquant la règle 3.5), la délégation de l'Italie a déclaré qu'elle était favorable au maintien de la possibilité de soumettre une demande contenant une ou plusieurs traductions de

l'appellation d'origine à des fins de clarté. De plus, la délégation était d'avis que cette possibilité serait plus qu'utile suite à la récente introduction de langues supplémentaires dans le système de Lisbonne, comme le chinois ou l'arabe.

25. En réponse à la question posée par la délégation de la Hongrie, le Bureau international a indiqué que la pratique variait d'un pays à l'autre en ce qui concernait la soumission de demandes. Toutefois le Service d'enregistrement de Lisbonne avait néanmoins noté que dans les demandes récentes, outre la langue nationale, les pays avaient de plus en plus tendance à traduire leurs appellations d'origine également dans les autres langues officielles des Nations Unies, à savoir le russe, l'arabe, le chinois, en plus du français, de l'anglais et de l'espagnol.

26. Après avoir reçu l'explication fournie par le Bureau international, la délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle appuierait ce qui avait été proposé par la délégation de l'Italie, étant donné que la Hongrie était favorable à la conservation de la disposition en question.

27. En ce qui concernait la quatrième ligne de la règle 3.2), qui se lisait en anglais "the beneficiaries or the natural person or legal entity referred to in its Article 5(2)(ii)" ["des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à son l'article 5.2)ii)], le représentant de l'INTA a suggéré de remplacer "son" par une référence complète à l'Acte de Genève de façon à ce que le texte se lise "referred to in Article 5(2)(ii) of this Act" ["visé à l'article 5.2)ii) de cet Acte"] pour plus de clarté, comme dans la version française.

Règle 4 : Administration compétente

28. La délégation de la France a déclaré qu'elle appuyait l'élargissement de l'application de la règle 4.1)b) aux États qui étaient également membres de l'Arrangement de Lisbonne, étant donné que cela garantirait la transparence dans le domaine de l'application des droits au niveau national, contribuant ainsi à l'octroi d'une protection efficace.

29. S'agissant de la règle 4.1)b), la délégation des États-Unis d'Amérique s'est demandé si la disposition pourrait être légèrement ajustée afin d'inclure les informations relatives à toutes les procédures applicables, et non pas uniquement à l'application des droits, mais également relatives aux procédures administratives. Si, par exemple, la législation nationale permettait à une partie intéressée de demander un refus comme prévu à l'article 15.1)a) de l'Acte de Genève, la partie contractante devrait également communiquer ces procédures. La délégation a par ailleurs indiqué que l'objectif serait d'accroître la transparence pour toutes les parties prenantes qui devraient être en mesure d'obtenir davantage d'informations concernant les procédures applicables au sein des membres de l'Union de Lisbonne. C'est pourquoi la délégation se demandait si la règle 4.1)b) pourrait être légèrement modifiée de façon à se lire "aux procédures applicables sur son territoire concernant l'obtention, la contestation et l'application", plutôt que de mentionner uniquement l'application des droits.

30. Le président a exprimé le point de vue que "les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant l'application des droits" visées dans la règle 4.1)b) faisaient également référence aux informations relatives aux procédures administratives.

31. Faisant valoir que l'exigence de fournir des informations relatives aux procédures applicables pour l'application des droits existait déjà à l'égard des appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Acte de 1967, la délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique pour l'heure, mais a également ajouté qu'elle n'était pas opposée à l'idée de l'inclure en tant que variante dans le texte.

32. La délégation de la France a pris note de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, mais elle s'est demandé dans quelle mesure cela serait utile en ce qui concernait la possibilité d'appliquer les droits s'agissant de l'appellation d'origine dans la partie contractante d'origine. Elle souhaitait obtenir des précisions supplémentaires à cet égard et a par conséquent demandé une version écrite de la proposition afin de pouvoir l'examiner plus avant. En guise de conclusion, la délégation a mis en garde contre le changement de portée de la disposition en question, à savoir la mise en œuvre de la protection au sein d'une partie contractante d'origine, plutôt que la mise en œuvre d'une protection au sein des autres parties contractantes.

33. Le président a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à soumettre sa proposition par écrit pour examen approfondi par le groupe de travail.

Règle 5 : Conditions relatives à la demande

34. Évoquant la dernière ligne de la règle 5.1), le représentant de l'INTA a indiqué que l'observation qui avait déjà été formulée concernant la règle 3.2) s'appliquait à tout le texte, à savoir le remplacement de "its" ("son") par "of this Act" ("de cet Acte") dans la version anglaise. S'agissant de la règle 5.2)ii), il a fait observer que le texte rendait obligatoire d'inclure des données servant à identifier les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée par l'article 5.2)ii). Parmi ces données, il était d'avis qu'un élément était extrêmement important et devait être énoncé clairement quelque part dans la disposition, à savoir les coordonnées de contact des bénéficiaires. À cet égard, il a souligné que dès lors qu'une demande serait déposée par une entité autre que l'autorité compétente de la partie contractante d'origine, il serait très difficile pour les utilisateurs d'entrer eux-mêmes en contact avec les bénéficiaires, la personne physique ou morale, s'ils n'avaient pas leurs coordonnées de contact. Il était d'avis que l'indication facultative des adresses des bénéficiaires dans la règle 5.6) ne serait pas suffisante et devrait, en tout cas, également être élargie à la personne morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève. Évoquant la règle 5.2)vii), il a suggéré d'ajouter les termes "et le numéro" dans la première phrase, de façon à ce que le texte se lise "les données, y compris la date et le numéro, servant à identifier l'enregistrement", étant donné qu'il était d'avis que ce qui identifiait le mieux tout enregistrement était son numéro d'enregistrement. S'agissant de la règle 5.5), il a souligné que la disposition faisait clairement référence à une demande régie par l'Acte de Genève, même si la cinquième et la sixième lignes de l'alinéa 5 contenaient encore une référence à "la partie contractante d'origine qui est partie à l'Acte de Genève". Pour cette raison, il a suggéré de supprimer l'expression "qui est partie à l'Acte de Genève" pour éviter toute ambiguïté à cet égard. Il a par ailleurs indiqué que la même observation s'appliquerait à la règle 6.1)d). S'agissant de la phrase "ces éléments sont indiqués dans la demande dans une langue de travail" qui figurait à la dernière ligne de la règle 5.5) et qui faisait référence à certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne bénéficiant d'aucune protection, il était d'avis que cette condition rendrait très difficile l'identification des termes spécifiques dans la langue de la partie contractante d'origine parce que la traduction n'indiquerait pas quel mot ou élément particulier de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne serait pas protégé. Aussi a-t-il suggéré de modifier la dernière phrase de façon à ce qu'elle se lise, par exemple : "doivent être indiqués dans la demande avec la traduction dans la langue de travail" ou quelque chose à cet effet. Outre l'observation qu'il avait déjà formulée concernant la règle 5.6), il a fait observer que, selon le sous-alinéa b) de cette règle, les données visées dans l'alinéa 6.a)i) de la règle 5, à savoir les adresses des bénéficiaires et les entités juridiques, devaient être fournies dans une langue de travail. À cet égard, il a souligné que l'indication d'une adresse serait utile si elle était facilement lisible par le postier afin qu'il puisse délivrer les messages et il a par conséquent suggéré que l'adresse soit indiquée dans une langue pouvant être comprise par le postier, à savoir la langue de la partie contractante d'origine.

35. La délégation de la France a précisé que la question de l'élargissement de la règle 5 concernait uniquement certains éléments de la règle. Elle a précisé que la signature du titulaire n'était pas une question débattue. Elle a appuyé l'harmonisation entre les deux systèmes s'agissant de la modification proposée de la formulation dans la règle 5.2)a)iv). Évoquant la proposition d'éliminer l'expression "à la connaissance du déposant" dans la règle 5.5), la délégation de la France a rappelé les débats qui s'étaient déroulés sur cette question pendant la conférence diplomatique et a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la suppression de ce type de précision. S'agissant de l'alinéa 6.v), la délégation a rappelé qu'une décision avait été prise de ne pas supprimer les traductions dans la règle 3 et elle a par conséquent exprimé le point de vue selon lequel la question ne devrait plus être débattue.

36. La délégation de la Hongrie a appuyé la position de la France concernant l'expression "à la connaissance du déposant" dans la règle 5.5). Elle a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la suppression de cette partie du texte.

37. La délégation du Costa Rica, évoquant la proposition du Bureau international de supprimer la mention "à la connaissance du déposant" dans la règle 5.5) a dit considérer qu'il était préférable de supprimer cette référence, étant donné qu'elle apportait une plus grande certitude juridique à la disposition, la rendant obligatoire et lui conférant une application concrète.

Règle 7 : Inscription au registre international

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a sollicité des éclaircissements quant au processus proposé dans la règle 7.4). La délégation a déclaré que pendant la conférence diplomatique, elle avait cru comprendre qu'il existait un processus en deux étapes consistant en une demande et une modification. Elle a indiqué que la règle 7.4) proposée semblait estomper la distinction entre les deux étapes, de sorte que l'application de l'Acte de Genève à une nouvelle partie contractante par le biais de l'adhésion ou de la ratification deviendrait une modification d'un enregistrement effectué en vertu de l'Acte de 1967. La délégation considérait que la règle 7.4) proposée était en contradiction avec l'article 29.4) de l'Acte de Genève, qui disposait que dans de telles situations, les dispositions de l'Acte de Genève s'appliqueraient aux enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion ou la ratification. La délégation était d'avis que rien dans le texte de l'Acte de Genève n'exigeait d'une partie contractante à l'Acte de Genève qu'elle donne effet aux enregistrements effectués uniquement en vertu de l'Acte de 1967. La délégation a souligné que la règle 7.4) proposée s'efforçait de mettre en œuvre l'article 31.1), de sorte qu'un enregistrement international au titre de l'acte de 1967 devrait simplement être modifié pour obtenir la protection au titre de l'Acte de Genève. Une fois enregistré au titre de l'Acte de Genève, par le biais de ce processus de modification, conformément à l'article 29.4), l'enregistrement international serait soumis aux dispositions de l'Acte de Genève; aussi serait-il également soumis à l'article 7.4) sur les taxes individuelles et au chapitre IV. La délégation a déclaré qu'elle n'avait aucun avis quant à savoir si un tel effet serait approprié entre les parties contractantes à l'Acte de 1967. Cependant, la délégation estimait que, s'agissant des parties contractantes uniquement à l'Acte de Genève, les exigences de l'Acte de Genève devraient être satisfaites, y compris le paiement des taxes en vertu de l'article 7.1). La délégation a ensuite demandé s'il serait permis de percevoir les taxes individuelles et quels seraient les mécanismes juridiques de ce processus. Elle a souligné que dans la règle 7.4)a), l'expression "compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4)" avait été déplacée ailleurs, ce qui semblait modifier le sens de la phrase. Elle a sollicité davantage de précisions concernant le calendrier et les mesures énoncées par les références dans la règle 7.4)a)i). Enfin, la délégation était d'avis que l'expression "pour le reste" dans la règle 7.4)c) n'était pas claire.

39. La délégation de la Hongrie a sollicité des explications supplémentaires concernant la suppression de l'ancien alinéa 1)b) de la règle 7, étant donné qu'elle n'était pas pleinement convaincue que l'essence de cette disposition particulière serait couverte par la règle 3.1) et la règle 5 du règlement d'exécution commun.

40. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle partageait les préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le processus de modification visé dans la règle 7. La délégation était d'avis que la disposition prévoyait une taxe bradée pour les membres existants du système de Lisbonne en quête d'une protection de leurs enregistrements existants au titre l'Acte de Genève, transférant dans le même temps des coûts considérables aux nouvelles parties contractantes à l'Acte de Genève. À cet égard, la délégation a par ailleurs indiqué que la règle 7 fournirait aux membres existants de Lisbonne une protection dans de nouveaux pays, sans qu'ils aient à payer la taxe internationale complète. Elle s'est demandé s'il était possible d'examiner plus avant l'idée d'avoir une modification des taxes se limitant à la mise à jour des informations relatives à l'adresse qui serait fixée à un niveau moins élevé, tout en ayant de nouvelles notifications au titre de la règle 4 fixées à un prix plus important. Enfin, la délégation était d'avis que les arrangements proposés s'agissant des taxes individuelles restaient peu clairs.

41. Évoquant les questions posées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie et de l'Australie, le Bureau international a expliqué que les éléments énoncés par la règle 3.1) et la règle 5.2) correspondaient à ceux qui existaient déjà en vertu de l'Acte de 1967, en particulier les éléments obligatoires devant figurer dans la demande afin d'obtenir un enregistrement international. Le Bureau international a ensuite précisé que les exigences découlant des règles 5.3), 5.4) où des règles relatives aux taxes individuelles deviendraient obligatoires uniquement lorsqu'une partie contractante à l'Acte de Genève effectuerait la déclaration requise et seulement si les enregistrements internationaux n'étaient pas protégés par cette partie contractante en vertu de l'Acte de 1967. Le Bureau international a déclaré qu'un enregistrement international existant d'un État partie à l'Acte de 1967 ferait partie du nouveau registre international suite à sa ratification ou à son adhésion à l'Acte de Genève, étant donné que le nouveau registre international serait valable pour les deux actes. Il a précisé qu'il vérifierait avec l'autorité compétente concernée toute modification devant être apportée aux enregistrements internationaux, au vu des exigences afférentes en vertu de l'Acte de Genève, aux fins de leur enregistrement au titre de cet Acte. Étant donné qu'il existait une nette convergence entre l'ancien et le nouveau régime des conditions obligatoires pour les demandes, il était fort probable qu'il ne soit pas nécessaire de modifier ces enregistrements internationaux. Une taxe ne sera payée qu'en cas de modification des enregistrements internationaux existants. Le Bureau international a par ailleurs précisé que les enregistrements internationaux seraient notifiés aux membres de l'Acte de Genève qui n'étaient pas membre de l'Acte de 1967, afin de leur donner l'opportunité de notifier un refus des effets de l'enregistrement international, en principe, dans un délai d'une année. Le Bureau international a souligné que les conditions requises au titre des règles 5.3) et 5.4) ne devraient être prises en compte pour les enregistrements internationaux effectués au titre de l'Acte de 1967 que par rapport à la partie contractante qui aurait fait une déclaration lors de son adhésion à l'Acte de Genève, et seulement si des enregistrements internationaux n'étaient pas protégés par cette même partie contractante en vertu de l'Acte de 1967. Le Bureau international a attiré l'attention des délégations sur le fait que l'autorité compétente d'un État partie à l'Acte de 1967 qui aurait ratifié ou adhéré à l'Acte de Genève devrait modifier ses enregistrements existants conformément aux nouvelles conditions requises au titre des règles 5.3) et 5.4) – comme effectuer une déclaration d'intention d'utilisation sur le territoire d'une partie contractante à l'Acte de Genève – uniquement après qu'une partie contractante à l'Acte de Genève aura officiellement réclamé ces conditions supplémentaires dans une déclaration effectuée à cet effet. En d'autres termes, si une partie contractante à la fois à l'Acte de 1967 et à l'Acte de Genève souhaite élargir la protection de ses enregistrements internationaux dans une nouvelle partie contractante à l'Acte de Genève, qui aura officiellement demandé ces conditions supplémentaires dans une déclaration à cet effet, elle devra ensuite apporter les modifications

nécessaires et payer les taxes correspondantes. Le Bureau international a précisé que les parties contractantes à l'Acte de Genève recevraient périodiquement des notifications relatives aux nouvelles parties contractantes réclamant ces exigences supplémentaires. Le Bureau international a par ailleurs indiqué que c'était la raison pour laquelle deux phases distinctes avaient été prévues dans le projet de règlement d'exécution commun, une pour vérifier les enregistrements internationaux existants en ce qui concernait les conditions obligatoires, et l'autre pour apporter les modifications nécessaires, le cas échéant, tout en précisant que les modifications pouvaient ne pas être forcément nécessaires dans chaque cas. Évoquant la question posée par la délégation de la Hongrie, le Bureau international a déclaré qu'il n'avait pas été jugé nécessaire de conserver l'ancien alinéa 1)b) de la règle 7, parce que ces éléments avaient été intégrés dans d'autres dispositions du règlement d'exécution commun. Il a précisé que tous les éléments nécessaires qu'un déposant devait fournir en vertu de l'Acte de 1967 avaient été introduits dans d'autres dispositions. À cet égard, le Bureau international a rappelé que lorsque le règlement d'exécution de l'Acte de Genève avait été élaboré, l'idée de n'avoir qu'un seul texte pour les deux actes n'avait pas encore été envisagée. En regroupant ces deux ensembles de règles en un seul, le Bureau international avait essayé de refléter chacune des dispositions existantes dans le projet de règlement d'exécution commun proposé.

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé s'il y avait des dispositions dans l'Acte de Genève qui indiquaient que les enregistrements internationaux au titre de l'Acte de 1967 bénéficieraient automatiquement d'une protection en vertu de cet Acte sans avoir à soumettre une nouvelle demande ou une modification.

43. Le Bureau international a indiqué que selon l'Acte de Genève, il y aurait un seul registre pour l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève. Par conséquent, à chaque fois qu'une partie contractante à l'Arrangement de Lisbonne accéderait à l'Acte de Genève, le Bureau international aurait l'obligation de vérifier avec l'autorité compétente s'il était nécessaire de modifier un enregistrement international existant en vue de remplir les conditions fixées par l'Acte de Genève. Le Bureau international a poursuivi en déclarant que si à la suite de l'examen, aucune modification n'était nécessaire, le transfert de cet enregistrement international dans le registre international serait automatique. Le Bureau international a rappelé que, toutefois, les parties contractantes à l'Acte de Genève qui ne seraient pas parties à l'Arrangement de Lisbonne auraient la possibilité de refuser la protection de ces enregistrements internationaux sur leur territoire.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la règle 7.4) faisait référence à l'article 31.1) et que, par conséquent, elle faisait également indirectement référence à l'article 29.4). Cependant, la délégation a répété qu'elle ne parvenait pas à voir un pouvoir pour une protection automatique dans aucun de ces articles. La délégation s'est demandé s'il existait une autre disposition dans l'Acte de Genève où la protection des enregistrements internationaux effectués au titre de l'acte de 1967 semblerait être éligible à une protection automatique en vertu de l'Acte de Genève.

45. Après avoir répété que d'après l'ensemble du texte, on pouvait comprendre qu'il y aurait un seul registre international, le Bureau international a déclaré qu'il examinerait cet aspect particulier de manière plus approfondie.

46. Le représentant de l'INTA a rappelé que la délégation des États-Unis d'Amérique avait sollicité une clarification des termes "pour le reste" dans la règle 7.4)c) et a déclaré qu'il était également intéressé par cette clarification.

47. Le Bureau international a rappelé que lorsqu'une demande avait été déposée par un membre de l'Arrangement de Lisbonne avant son adhésion à l'Acte de Genève, les autres membres de l'Arrangement de Lisbonne disposeraient d'un délai d'un an pour refuser la protection à cette appellation d'origine. Le Bureau international a précisé que l'expression examinée visait à refléter le fait que lorsqu'un membre du système de Lisbonne adhérerait à

l'Acte de Genève, les autres membres de l'Acte de Genève qui seraient également membres de l'Arrangement de Lisbonne ne disposeraient pas d'un nouveau délai d'un an pour refuser, mais uniquement du temps restant à compter de la notification faite en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Le Bureau international a déclaré qu'en vertu de l'Acte de Genève, les parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne avaient l'obligation de ne pas alléger la protection accordée aux enregistrements internationaux effectués au titre de l'Acte de 1967. Il a par ailleurs précisé que les nouveaux membres de l'Acte de Genève qui ne seraient pas membres de l'Arrangement de Lisbonne auraient une année complète pour émettre un refus.

Règle 7bis : Date de l'enregistrement international et de ses effets

48. Le représentant de l'AIDV a sollicité des éclaircissements quant à savoir comment la règle 7bis devrait être lue en parallèle avec les définitions énoncées dans la règle 1.viii) et ix). Il a également souligné que la règle 7bis semblait traiter des relations mutuelles des parties contractantes qui étaient à la fois parties à l'Acte de 1967 et à l'Acte de Genève en ce qui concerne les appellations d'origine régies par l'Acte de 1967, tandis que la règle 1.viii) et ix) semblait indiquer le contraire et considérait que la situation était régie par l'Acte de Genève.

49. Le Bureau international a déclaré que la formulation de la règle 7bis ne faisait pas référence aux deux définitions énoncées dans la règle 1.viii) et ix). Il a précisé que chaque sous-titre qui avait été donné à chaque alinéa de la règle 7bis précisait quel cas particulier et quelle relation particulière étaient régis. Le Bureau international a souligné que, dans le paragraphe 2, la situation d'un enregistrement international déposé en vertu de l'Acte de 1967 par une partie contractante d'origine qui était partie à cet Acte sans être partie à l'Acte de Genève devait être prise en compte. Après avoir précisé que la relation envisagée dans le paragraphe 2 se limitait aux membres de l'Acte de 1967, le Bureau international a indiqué que le paragraphe 3 traitait de la situation d'un enregistrement international fondé sur une demande déposée en vertu de l'Acte de 1967 lorsque la partie contractante d'origine devenait ensuite membre de l'Acte de Genève.

50. Le représentant de l'AIDV a demandé si l'enregistrement international auquel il était fait référence dans l'alinéa 3 serait régi par l'Acte de 1967 vis-à-vis d'un autre pays qui serait partie à la fois à l'Acte de 1967 et à l'Acte de Genève, ou s'il serait régi par l'Acte de Genève. De manière plus précise, il a sollicité des éclaircissements sur la situation de deux pays qui seraient parties aux deux actes et qui auraient effectué leurs enregistrements avant leur adhésion à l'Acte de Genève ou leur ratification de ce dernier. À cet égard, il a demandé si lorsque l'un de ces deux pays adhérerait à l'Acte de Genève, l'enregistrement existant restait réglementé par l'Acte de 1967 ou s'il était régi par l'Acte de Genève à compter de ce moment.

51. Le Bureau international a indiqué qu'il faudrait faire la distinction entre les actes auxquels le pays de protection serait partie. La date d'un enregistrement international et la date de son entrée en vigueur pour une demande déposée avant qu'un État partie à l'Acte de 1967 n'adhère à l'Acte de Genève resteraient inchangées à l'égard des parties contractantes déjà parties à l'Acte de 1967. S'agissant de la date d'entrée en vigueur de cet enregistrement international à l'égard de l'État partie à l'Acte de Genève qui n'était pas partie à l'Acte de 1967 lorsque la demande était effectuée, la date d'adhésion à l'Acte de Genève ou de sa ratification par cette partie contractante devrait être prise en considération. Le Bureau international a ensuite ajouté que la situation d'un État partie à l'Acte de 1967 qui aurait déposé une demande à la suite de son adhésion à l'Acte de Genève devait également être examinée. Il a déclaré que, dans ce cas, l'Acte de Genève s'appliquerait pour la date de l'enregistrement et la date de son entrée en vigueur à l'égard des parties à l'Acte de Genève seulement, tandis que l'Arrangement de Lisbonne s'appliquerait aux parties à l'Arrangement de Lisbonne uniquement. Évoquant les notes relatives au règlement d'exécution commun se rapportant à la règle 7bis, le Bureau international a souligné qu'il existait un ensemble de questions concernant la date de

l'enregistrement international et ses effets qui avaient déjà été traitées dans le cadre de l'Acte de Genève et l'Arrangement de Lisbonne.

52. Le représentant du CEIPI était d'avis qu'il serait extrêmement utile que les notes relatives au projet de règlement d'exécution commun contiennent davantage de détails sur tous les différents cas. Il a donc suggéré qu'un tableau soit établi afin d'aider à comprendre les différentes situations examinées et de faciliter la discussion.

53. Le président a demandé au Bureau international d'étudier la suggestion faite par le représentant du CEIPI, ainsi que la possibilité de tenir un débat de table ronde approfondi concernant les questions qui resteraient en suspens après la présente réunion du groupe de travail.

Règle 8 : Taxes

54. Évoquant la règle 8, la délégation de la République de Moldova a suggéré d'introduire une clause identique à l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, qui préciserait que deux parties liées par les deux actes ne percevraient pas de taxes individuelles l'une de l'autre, mais pourraient uniquement demander le paiement de taxes individuelles aux pays qui seraient uniquement parties à l'Acte de Genève.

Règle 9 : Refus

55. Évoquant la règle 9.1)b), le représentant de l'INTA a indiqué que d'après ce qu'il avait compris, une source constante de difficulté à la fois pour le Bureau international et pour les tiers était d'identifier la date à laquelle une partie contractante aurait reçu une notification d'enregistrement international, dans la mesure où c'était cette date qui déterminait le début du délai de refus. Il a demandé si le Bureau international pouvait étudier la possibilité d'un raccourci qui rendrait ces dates plus certaines pour toutes les parties impliquées, en déclarant, par exemple, que le délai de refus commencerait à courir 15 jours après la date de notification de l'enregistrement international aux parties contractantes. Ainsi, le Bureau international n'aurait pas à effectuer d'enquête lorsqu'il n'aurait pas reçu d'accusé de réception de la notification, tandis que les tiers seraient en mesure de connaître précisément la date de début et d'expiration du délai de refus.

56. Le président a demandé au représentant de l'INTA si son observation concernant la formulation "chaque article" faite à propos de la règle 7.3) s'appliquerait également à la règle 11.3).

57. Le représentant de l'INTA a confirmé que cette observation concernait l'harmonisation de la formulation en tout point du texte.

58. La délégation de l'Australie, se référant à la règle 9.1)b), a souligné qu'il semblait possible qu'un grand nombre d'enregistrements internationaux soient notifiés aux nouvelles parties contractantes qui auraient adhéré à l'Acte de Genève et qu'ils soient modifiés en cas de besoin. À cet égard, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant la cohérence de cette règle avec la règle 7.4) et a demandé si le prolongement du délai de notification du refus en vertu de la règle 9.1)b) pour l'article 29.4) serait également possible en lien avec la règle 7.4) en ce qui concerne le mécanisme de l'article 31.1).

59. S'agissant de la question soulevée par la délégation de l'Australie concernant la possibilité d'introduire une référence à l'article 29.4) dans la règle 7.4) en vue de clarifier la possibilité pour une partie contractante à l'Acte de Genève de demander une année de prorogation du délai de refus, le Bureau international avait le sentiment qu'il pourrait être

intéressant de l'inclure comme un point à examiner à la prochaine session du groupe de travail, afin d'évaluer s'il serait approprié d'introduire expressément cette option dans la règle 7.4) ou si cela était déjà impliqué.

Règle 15 : Modifications

60. S'agissant de la règle 15.1)i) et ii), le représentant de l'INTA a fait part du point de vue selon lequel ces éléments devraient inclure la possibilité d'enregistrer les modifications des noms et des adresses de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2) et 3) de l'Acte de Genève. Il a également souligné que la possibilité offerte aux parties contractantes de notifier le refus des effets d'un enregistrement international, possible à la fois en cas de retrait d'une renonciation de protection visé dans la règle 16 et en cas de rectifications apportées en vertu de la règle 18, n'était pas possible en lien avec les modifications énumérées dans la règle 15.1). Le représentant considérait en particulier qu'il pourrait être utile que la modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'origine bénéficie également d'une possibilité de refus par les parties contractantes.

61. S'agissant du point soulevé concernant le concept des "bénéficiaires", le Bureau international a souligné la définition du terme évoquée dans la règle 1 du règlement d'exécution commun qui était contenue dans l'article 1.xvii) de l'Acte de Genève, selon laquelle "les bénéficiaires" représentaient un concept élargi désignant "les personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique". S'agissant du deuxième point soulevé par le représentant de l'INTA, le Bureau international a précisé qu'étant donné que la liste des modifications possibles était plutôt limitée, il serait peut-être intéressant pour le groupe de travail d'envisager l'élargissement du champ d'application des modifications possibles. Si la liste était étendue à des modifications qui ne pouvaient plus être considérées comme mineures, la nécessité d'introduire un refus des effets d'un enregistrement international en rapport avec ces modifications enregistrées dans le registre international pourrait par conséquent survenir. En conséquence, le Bureau international a salué toute observation des États membres concernant le point soulevé par le représentant de l'INTA.

62. La délégation de la France a attiré l'attention du groupe de travail sur le fait que la procédure découlant de la règle 15 était exactement la même que celle qui existait en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, y compris la possibilité d'enregistrer des modifications de l'aire géographique de production ou de l'origine de l'indication sans en notifier les autres parties contractantes. La délégation a précisé que la seule modification apportée au système avait été introduite par la règle 15.1)vi) qui concernait les modifications au titre de la règle 16 (Renonciation à la protection) et a exprimé le point de vue selon lequel il serait normal de notifier les changements concernant cet aspect particulier. S'agissant du mécanisme qui avait été spécifiquement conçu pour les rectifications apportées au registre international au titre de la règle 18, qui permettait à une partie contractante de déclarer qu'elle ne pouvait plus assurer la protection de l'indication géographique après sa rectification, la délégation considérait que la raison à l'origine de cette disposition était que lorsque la rectification – même si elle impliquait uniquement la simple correction d'une erreur – concernait le nom de l'indication géographique ou la liste des biens et des services couverts, cela pouvait avoir d'importantes conséquences sur les droits d'un tiers. Aussi la délégation était-elle d'avis qu'il était normal de permettre aux parties contractantes de soumettre un refus après une rectification. Elle a conclu en déclarant que lorsque l'on débattait de la règle 15, il serait nécessaire d'établir une distinction entre ces cas et ceux consistant à apporter des modifications mineures à ce qui existait déjà en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

Règle 16 : Renonciation à la protection

63. La délégation de la République de Moldova a demandé des précisions concernant les effets du retrait de la renonciation à la protection des droits des bénéficiaires et, en particulier, si l'enregistrement international entrerait dans ce cas en vigueur à partir de la date d'enregistrement de l'indication géographique ou à partir de la date de retrait.

64. Le Bureau international a répondu que, dans la logique de la date de l'effet d'un enregistrement international, la date de l'effet du retrait d'une renonciation devrait correspondre à la date à laquelle le retrait serait reçu par le Bureau international, tandis que le point de départ de la période d'un an pour soumettre un refus de la partie contractante dans laquelle la renonciation s'appliquait serait la date de réception de la notification du retrait par cette partie contractante.

Règle 18 : Rectifications apportées au registre international

65. Concernant les notes explicatives relatives à la règle 18, le Bureau international s'est dit curieux de savoir si le groupe de travail allait envisager d'élargir le type de corrections qui pourraient être soumises à un refus de protection au titre de la règle 18.4), par exemple lorsque la correction concernait une extension significative de la zone géographique ou sous réserve des exigences de la règle 5.3).

66. La délégation de la France a déclaré qu'elle ne serait pas favorable à un élargissement des types de corrections pouvant conduire à une notification aux parties contractantes.

Règle 25 : Entrée en vigueur; dispositions transitoires

67. Le représentant de l'INTA, soulignant que le règlement d'exécution commun devrait être approuvé par l'assemblée, y compris par les membres signataires de l'Acte de Genève, pour entrer en vigueur, a déclaré que le règlement d'exécution pouvait difficilement entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. S'agissant de la règle 25.2)i), le représentant a tenu à se voir confirmer que ce qui y était envisagé était une demande régie par l'Accord de 1958 ou l'Acte de 1967, mais pas par l'Acte de Genève. Il a indiqué qu'un tel éclaircissement pourrait être précisé, afin de s'assurer que toute demande qui serait reçue avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève ne serait pas prise en compte si elle ne respectait pas le règlement d'exécution en vertu de l'Acte de 1967.

68. Le Bureau international a confirmé l'observation émise par le représentant de l'INTA à propos de la règle 25.2)i). En indiquant qu'il apporterait les éclaircissements nécessaires sur ce point, il a également convenu que l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun ne serait pas automatique, mais dépendrait d'une décision de l'assemblée. Le Bureau international a fait valoir que la question relative aux taxes au titre de l'Acte de Genève était un autre élément qui devait être abordé avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun ou, le cas échéant, du règlement d'exécution de l'Acte de Genève, et que les débats sur la question étaient ouverts.

69. Le président a suggéré au groupe de travail d'inviter l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prendre note des observations formulées au cours de la présente session et de demander au Bureau international de préparer une version révisée du projet de règlement d'exécution commun sur la base des observations formulées durant la présente session.

70. Le président a clos les débats sur le point 4 de l'ordre du jour et indiqué que le Bureau international préparerait une version révisée du projet de règlement d'exécution commun qui tiendrait compte des toutes les observations formulées au cours de la présente session et la distribuerait afin de l'examiner à la prochaine réunion du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITÉ FINANCIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/1/4.

72. Soulignant que le document à l'examen était lié à la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne, le président a proposé aux délégations de déclarer leur position concernant l'élimination du déficit prévu pour l'exercice biennal 2016-2017, faisant valoir qu'il s'agissait d'une question essentielle.

73. La délégation de la France, s'exprimant au nom des membres de l'Union de Lisbonne, a rendu compte des discussions préliminaires et des discussions informelles qui s'étaient déroulées avant et durant la présente session. La délégation a indiqué que les États membres de l'Union de Lisbonne tenaient vraiment à avancer concrètement et à essayer de trouver une solution financière pour l'exercice biennal 2016-2017. Soulignant que plus de la moitié des membres de l'Union de Lisbonne avaient participé aux discussions, la délégation a aussi indiqué que les participants avaient démontré une réelle envie de résoudre les questions d'ordre financier en suspens et de prendre des décisions concrètes pour l'exercice biennal en cours afin d'éliminer le déficit prévu. La délégation était convaincue qu'il existait d'autres sources de financement éventuelles et estimait donc que les prochaines discussions devraient être axées sur la manière dont ces paiements seraient effectués. En évoquant que les membres de l'Union de Lisbonne avaient tenu des discussions intéressantes sur la manière dont pouvaient être calculées les contributions financières pour l'exercice biennal 2016-2017 et que certaines délégations avaient déjà indiqué que des fonds avaient été mis de côté, la délégation a indiqué que certaines délégations étaient plus à l'aise avec des calculs fondés sur une méthode similaire à celle établie par la Convention de Paris comme l'illustre l'article 11 de l'Arrangement de Lisbonne, pendant que d'autres préféraient recourir à des calculs qui bénéficiaient d'éléments de flexibilité afin de tenir compte du nombre d'enregistrements de chaque État membre, même avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. Concernant la question du financement à long terme au-delà du déficit biennal, la délégation a souligné que l'enjeu opérationnel porterait plutôt sur la manière de structurer le débat pour les deux ou trois prochaines années avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève. La délégation estimait que, bien qu'un certain nombre d'idées avaient déjà été soulevées, il leur faudrait davantage de temps pour négocier un accord durable. Pour tenter de résumer les différentes solutions envisagées, la délégation a indiqué qu'une idée, relative au niveau de référence des contributions à verser, était de passer d'un système de calcul fondé sur les classes de l'Union de Paris à un système de calcul qui refléterait mieux le nombre d'enregistrements. Bien que soulignant la nécessité de travailler de concert avec le Bureau international afin d'élaborer des modèles viables, la délégation a indiqué que les questions portant sur l'augmentation du montant des taxes pour l'enregistrement ainsi que sur l'inclusion d'une taxe de maintien en vigueur étaient toujours sur la table. Enfin, la délégation a déclaré qu'une solution indirecte à la situation financière avait également été proposée visant à mettre l'accent sur la promotion du système de Lisbonne, afin d'encourager les pays à ratifier ou à adhérer à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Acte de Genève. Soulignant que le temps était compté, notamment pour ce qui était de prendre des mesures relatives à la viabilité à court terme, la délégation a reconnu qu'il était important de réfléchir à la manière d'utiliser le temps le plus efficacement possible avant les prochaines assemblées de septembre. À cet effet, certains participants aux discussions avaient suggéré au Bureau international d'envoyer des informations préparatoires aux États membres de l'Union de Lisbonne en vue de tenir une réunion en marge du prochain Comité du programme et budget (PBC).

74. En remerciant la délégation de la France pour sa synthèse complète des discussions informelles et des messages très positifs qui avaient été proposés par les États membres, et en indiquant sa pleine approbation de l'observation relative à la promotion du système de Lisbonne en tant que solution indirecte au déficit financier à long terme de l'Union de Lisbonne, le président a invité les délégations qui le souhaitaient à faire connaître leur position ou à formuler leurs questions concernant le document à l'examen.

75. Concernant le document à l'examen, la délégation de la Hongrie a posé une question à propos du système de contribution unique, qui, selon elle, avait été introduit au début des années 90 pour équilibrer la situation financière de l'OMPI avant d'être largement accepté comme une pratique courante. La délégation a indiqué que les pages 5 et 6 de la version anglaise du document WO/PBC/24/16 Rev. contenaient une explication suffisamment détaillée du contexte historique et de la manière dont fonctionnait le système, alors que l'explication sur les raisons pour lesquelles le système de Lisbonne était exclu de ce plan était assez succincte. Elle a donc demandé au Bureau international de fournir aux délégations des informations détaillées sur les motifs juridiques et autres de l'exclusion du système de Lisbonne d'un principe aussi largement appliqué et accepté.

76. Le président a déclaré que le conseiller juridique répondrait à la question posée par la délégation de la Hongrie ultérieurement.

77. La délégation du Portugal s'est dite préoccupée par la situation déficitaire du système de Lisbonne et tenait à s'engager à chercher des solutions pour y remédier conformément à la décision prise à la dernière session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Soulignant son ouverture pour examiner des mesures financières avisées afin de venir à bout des difficultés financières du système de Lisbonne, elle approuvait les mesures envisagées dans le document LI/A/32/3, ou toute autre solution pratique, en tenant compte des spécificités de chaque pays et de leur niveau d'utilisation respectif du système. En outre, elle s'est dite très favorable à l'idée d'introduire une hausse progressive du montant des taxes d'enregistrement conformément à la proposition faite dans le document LI/A/32/2, ainsi que pour examiner avec le Bureau international toutes les mesures de réduction des coûts. Elle a aussi demandé au Bureau international de l'aider à fixer un calendrier spécifique pour que les membres de l'Union de Lisbonne puissent présenter une solution consensuelle, dans l'idéal avant le prochain Comité du programme et budget.

78. Le président a confirmé que le Bureau international prendrait note du fait que la délégation du Portugal était favorable à la hausse progressive du montant des taxes qui était une option proposée à titre d'alternative pour la viabilité à long terme, et qu'elle avait demandé au Bureau international de l'aider à organiser la prochaine réunion et à faciliter le choix d'une date butoir afin de fournir des réponses claires sur la manière de remédier au problème à court terme.

79. La délégation de l'Italie, rappelant que la viabilité financière de l'Union de Lisbonne avait été débattue et examinée à la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget sur la base du document WO/PBC/24/16, a fait observer que le document analysait différentes solutions pour remédier au déficit budgétaire de l'Union de Lisbonne pour l'exercice biennal 2016-2017, et que, parmi les propositions évoquées, les membres de l'Union de Lisbonne avaient convenu que l'établissement d'un fonds de roulement paraissait être la meilleure option. Dans ce contexte, la délégation a répété que le Bureau international avait préparé une simulation financière pour le calcul des contributions des membres de l'Union de Lisbonne sur la base de deux autres options, à savoir une option A selon laquelle les contributions seraient fondées sur les classes de contribution des États membres conformément à la Convention de Paris, et une option B selon laquelle les contributions seraient fondées sur le nombre d'enregistrements en vigueur dans chaque pays d'origine. La délégation était d'avis qu'un document révisé et actualisé comprenant les observations des États membres à propos de leur contribution éventuelle serait très utile. En vertu de la décision

prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-deuxième session selon laquelle l'Union de Lisbonne devrait adopter des mesures afin d'éliminer son déficit biennal prévu, dont le montant avait été estimé autour de 1 523 000 francs suisses, la délégation a informé que l'Office italien des brevets et des marques, en sa qualité d'autorité compétente pour l'Union de Lisbonne, adoptait toutes les mesures nécessaires pour couvrir la contribution italienne qui avait été estimée autour de 312 000 francs suisses selon l'option A. Elle a aussi précisé que les procédures administratives et financières requises avaient été lancées et qu'il ne restait au ministre du développement économique qu'à signer la demande qui avait été adressée au Ministère de l'économie et des finances pour conclure ces procédures. La délégation s'est dite convaincue que les ressources financières seraient disponibles avant la fin de l'année et que la contribution de l'Italie pourrait être envoyée sous la forme d'un versement unique au Bureau international avant le premier semestre de 2017, à temps pour remédier au déficit pour l'exercice biennal 2016-2017. S'agissant de la solution à long terme pour la viabilité de l'Union de Lisbonne, la délégation de l'Italie a également indiqué être disposée à examiner de nouvelles mesures qui seraient prises à l'avenir une fois pallié le déficit budgétaire pour l'exercice biennal en cours.

80. La délégation de la France, s'appuyant sur les instructions reçues de sa capitale, a pu indiquer que, comme elle s'y était engagée à la conférence diplomatique, la France prenait toutes les mesures relatives à sa responsabilité et tenait à faire preuve de sérieux et d'implication pour répondre à la demande faite par l'Assemblée générale à sa dernière session, à savoir prendre des mesures spécifiques pour remédier au déficit de l'Union de Lisbonne. Elle a déclaré que des consultations interministérielles avaient eu lieu à Paris et que la volonté politique avait permis à la France de mettre de côté une somme considérable pour améliorer le budget de l'Union de Lisbonne. Des calculs avaient été effectués sur la base de la méthode de financement de l'Union de Paris, qu'elle considérait comme la base juridique existante pour calculer une contribution éventuelle, qui semblaient aboutir à environ 35% du budget total de l'Union de Lisbonne, à savoir autour de 500 000 francs suisses. La délégation estimait que la France serait sans doute en mesure de se tenir à cette somme relativement importante, en soulignant toutefois qu'il conviendrait de la mettre en perspective avec une décision et un allant collectif de la part des autres membres de l'Union de Lisbonne. Concernant les modalités de paiement, la délégation de la France était apparemment favorable à une contribution obligatoire sur la base de celle qui existait pour l'Union de Paris, ce qui permettrait à tous les membres de l'Union de Lisbonne d'avancer en même temps. Cependant, la délégation s'est dite ouverte à d'autres possibilités qui pouvaient être examinées lors de réunions informelles, et elle était disposée à écouter les autres membres de l'Union de Lisbonne de manière à leur laisser une marge de manœuvre suffisante d'un point de vue juridique et budgétaire. Elle a indiqué pour conclure que la décision avait été prise par l'Assemblée générale et que la France serait en mesure d'honorer sa contribution. La délégation de la France a également proposé de travailler en étroite collaboration avec le Bureau international afin de définir un calendrier pour continuer les discussions au sein de l'Union de Lisbonne avant la prochaine session de l'Assemblée générale fin septembre. À cet effet, elle était d'avis qu'une réunion en marge du Comité du programme et budget serait une excellente occasion de mettre au point une solution définitive à présenter à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. En attendant, elle proposait de préparer les documents et supports pour que les délégations aient tous les éléments nécessaires afin de prendre des décisions et de faire des déclarations relatives au budget, d'examiner les fonds que chacun des membres de l'Union de Lisbonne pouvait et était disposé à verser. S'agissant du long terme, la délégation de la France était convaincue que les membres allaient collaborer avec le Bureau international à la mise en place d'un nouveau système viable et durable.

81. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle appuyait l'esprit des déclarations faites par les autres délégations et qu'elle reconnaissait également la responsabilité des membres de l'Union de Lisbonne pour le déficit de l'Union de Lisbonne à court terme. À cet égard, la délégation s'est dite disposée à contribuer à réduire le déficit à court terme, même si elle préférerait que le calcul du montant des contributions soit fondé sur une autre méthode, à savoir qu'elle préférerait que ce montant soit associé au nombre total d'enregistrements de chaque

État membre du système de Lisbonne. En indiquant que la délégation d'Israël appuyait le principe courant selon lequel tout traité devrait être autonome, la délégation s'est dite favorable à la poursuite des discussions en vue de trouver une solution pour le déficit à long terme, notamment par une hausse progressive du montant des taxes d'enregistrement.

82. La délégation du Mexique estimait elle aussi que le système de Lisbonne devait être autonome. À cet égard, les autorités de son pays analysaient toujours les différentes options dont elles disposaient, y compris les contributions volontaires afin d'éliminer le déficit à court terme de l'Union de Lisbonne. En attendant, la délégation était également d'avis qu'il serait intéressant d'encourager la participation de plus de pays au système de Lisbonne avec le concours du Bureau international, et de chercher à attirer de nouveaux membres afin que le système puisse être économiquement viable à l'avenir.

83. La délégation du Costa Rica a déclaré avoir pleinement conscience de la nécessité de prendre des mesures spécifiques et appropriées afin de remédier au déficit financier enregistré par le système de Lisbonne. Cela étant, la délégation a également précisé ne pas encore avoir pris de décision définitive sur la voie ou le mode de paiement spécifique que son pays allait choisir. Pour le moment, le Costa Rica n'était pas en mesure d'appuyer le principe de contributions obligatoires, mais plutôt le principe de paiements effectués sur la base du volontariat. À cet égard, le Costa Rica favoriserait un système de calcul fondé sur les classes plutôt que sur le nombre d'enregistrements. La délégation a conclu en déclarant qu'elle serait aussi d'accord avec une hausse progressive du montant des taxes, même si elle était bien consciente qu'une telle mesure ne suffirait pas à remédier au déficit financier de l'Union de Lisbonne.

84. La délégation de la Géorgie a déclaré qu'elle serait disposée à appuyer le système de contribution volontaire conformément aux parts de l'Union de Paris.

85. La délégation de la République de Moldova a déclaré ne pas encore être en position d'indiquer le montant exact de la contribution de son pays, mais a ajouté être favorable à l'idée des contributions obligatoires. S'agissant de la méthode de calcul pour l'établissement de ces contributions, la délégation a relevé que trois options devaient encore être approfondies, à savoir les contributions sur la base des classes de la Convention de Paris, les contributions sur la base du nombre d'enregistrements, et ce qui ressemble à une troisième option combinée.

86. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'idée qui consistait à prendre des mesures appropriées pour remédier au déficit financier de l'Union de Lisbonne avant d'indiquer que les autorités de son pays examinaient toujours les différentes options, ainsi que la question de savoir si les contributions devaient être volontaires ou obligatoires. La délégation a néanmoins ajouté que sa préférence allait en faveur d'un système de contributions qui serait conforme aux classes de la Convention de Paris.

87. La délégation de la République tchèque s'est dite reconnaissante d'avoir l'opportunité d'examiner des questions liées au système de Lisbonne, en particulier dans le but de renforcer le système et d'en accroître l'attractivité pour les utilisateurs actuels et potentiels. Elle a ajouté reconnaître totalement que la viabilité financière du système de Lisbonne connaissait des difficultés du fait de sa nature unique. S'agissant du manque de financement à court terme, la délégation a indiqué que les autorités de son pays examinaient encore les différentes options et qu'elle ne pouvait donc pas communiquer sa position définitive pour le moment. Elle a poursuivi en déclarant qu'elle respectait pleinement la décision de l'Assemblée générale qui avait été adoptée l'année précédente et que la République tchèque était prête à continuer les discussions déjà entamées plus tôt dans la journée. À cet égard, elle a aussi indiqué qu'actuellement, elle préférerait étudier une solution fondée sur l'article 11.3.v), à savoir un système de contribution fondé sur le règlement d'exécution actuel, qui devrait former la base juridique commune comme cela avait été évoqué. La délégation a déclaré qu'il devrait s'agir d'un effort collectif et qu'elle préférerait donc clairement un système de contribution obligatoire

afin de remédier au déficit à court terme. Concernant la solution à moyen ou à long terme, la délégation a déclaré qu'elle serait également disposée à continuer la discussion sur la possibilité d'augmenter progressivement le montant des taxes et l'étude approfondie de mesures de réduction des coûts. Dans tous les cas, elle serait reconnaissante de recevoir des informations supplémentaires sur les coûts fixes et variables du système et sur les options possibles à cet égard. Enfin, elle s'est dite d'accord avec l'idée selon laquelle promouvoir davantage le système de Lisbonne contribuerait également à parvenir à une plus grande viabilité financière.

88. S'agissant de l'élimination du déficit financier actuel, la délégation de la Hongrie s'est dite disposée à envisager un système de contribution volontaire qui serait calculée sur la base des classes de contribution de la Convention de Paris, en combinaison avec le nombre d'enregistrements effectués par chaque État membre de l'Union de Lisbonne. Elle a également indiqué que les discussions sur la question étaient toujours en cours à Budapest. S'agissant de la solution à long terme, elle s'est également prononcée en faveur du principe d'autonomie du système de Lisbonne et était donc ouverte à tout type de solution qui ne paraîtrait pas être au détriment du système de Lisbonne. La délégation a indiqué notamment qu'elle ne serait pas opposée à une augmentation du niveau des taxes d'enregistrement et d'autres taxes. Elle a toutefois continué en déclarant qu'il convenait de garder à l'esprit que la réussite du système de Lisbonne dépendrait aussi du nombre de parties contractantes et que s'ils voulaient y attirer de nouveaux membres, en particulier parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés, une augmentation significative du montant des taxes d'enregistrement et des autres taxes ne rendrait pas du tout le système plus attrayant pour ces pays. La délégation a donc conclu en déclarant qu'il convenait de trouver un bon équilibre entre ces deux arguments.

89. Le président a émis l'avis que les positions qui avaient été prises par les États membres de l'Union de Lisbonne offraient un terrain très positif pour tenter de prendre très prochainement une décision concrète concernant le déficit à court terme de l'Union de Lisbonne. À cet égard, il a aussi rappelé la suggestion faite par la délégation de la France d'organiser la prochaine réunion informelle entre les membres de l'Union de Lisbonne en marge de la prochaine réunion du Comité du programme et budget et de convenir d'un calendrier provisoire pour que les États membres de l'Union de Lisbonne communiquent une proposition concrète de la part de leurs capitales respectives. Le président a donc demandé au Bureau international de permettre la tenue de ladite réunion parallèlement à la prochaine réunion du Comité du programme et budget afin de trouver une solution définitive concernant le déficit à court terme de l'Union de Lisbonne. S'agissant du déficit à long terme, le président a rappelé que trois options étaient sur la table afin de parvenir à la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne. Il a indiqué que même si les États membres de l'Union de Lisbonne avaient exprimé des positions différentes à cet égard, tous comprenaient qu'il leur fallait trouver une solution afin d'assurer la viabilité financière du système de Lisbonne. Il a rappelé que l'une des options impliquait une hausse progressive du montant des taxes, ce qui, dans tous les cas, ne résoudrait que partiellement le problème. La deuxième et la troisième options porteraient sur un système de contribution qui serait fondé sur la classification de Paris ou sur le nombre d'enregistrements par partie contractante de l'Union de Lisbonne, ou même une combinaison des deux. À cet égard, le président a invité le Bureau international à fournir une nouvelle simulation concernant tous ces modèles et a également invité la délégation du Portugal à apporter son concours pour la préparation d'une nouvelle proposition relative à la combinaison du système de classification de Paris et d'un système fondé sur les enregistrements. Enfin, le président a invité le conseiller juridique à répondre à la question qui avait été soulevée par la délégation de la Hongrie plus tôt dans la journée.

90. Se référant à la question posée par la délégation de la Hongrie concernant le raisonnement derrière l'exclusion du système de Lisbonne du système de contribution unique, le conseiller juridique a attiré l'attention des États membres sur la décision qui avait été prise par les assemblées de l'OMPI en 1993 pour l'application du système de contribution unique à partir de 1994. Le conseiller juridique a indiqué que lors de cette décision, le système de

contribution unique avait été adopté pour remplacer le système de contributions multiples prévu par la Convention instituant l'OMPI et que les six unions financées par des contributions qui avaient été énumérées dans cette décision étaient les unions de Paris, de Berne, de la classification internationale des brevets (CIB), de Nice, de Locarno et de Vienne. Puisque l'Union de Lisbonne était financée par les taxes, elle n'avait pas été incluse parmi les six unions énumérées lorsque cette décision avait été prise.

91. La délégation de la Hongrie a précisé que la raison de sa question était la formulation d'une phrase spécifique d'un document soumis au Comité du programme et budget (document WO/PBC/24/16 Rev), qui disposait que "l'Union de Lisbonne est plutôt une union financée par des taxes". Par conséquent, la délégation estimait que l'utilisation du terme "plutôt" donnait l'impression que même le document du travail ne donnait pas la certitude que l'Union de Lisbonne soit totalement financée par des taxes. La délégation était donc d'avis qu'une sorte d'incertitude juridique planait à cet égard. Elle a en outre indiqué qu'elle croyait comprendre que le système de contribution uniforme avait été adopté au début des années 90 pour apporter clarté et simplicité dans la gestion des finances de l'Organisation et elle ne voyait donc pas pourquoi le système de Lisbonne serait exclu de ce type de programme financier, d'autant plus que cela entraînerait également des difficultés dans d'autres domaines.

92. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé s'il était possible pour l'Union de Lisbonne de demander un prêt auprès des autres unions, ou sur les réserves de l'OMPI, afin de couvrir son déficit.

93. Se référant aux mesures à long terme permettant d'assurer l'autonomie du système de Lisbonne, la délégation de l'Italie estimait que l'objectif ne pouvait être atteint qu'au travers de la contribution active et des efforts de toutes les parties intéressées. La délégation a ajouté que la viabilité financière du système de Lisbonne contribuerait grandement à son attractivité pour d'éventuelles nouvelles parties contractantes et organisations intergouvernementales. Avec cet objectif en ligne de mire, la délégation de l'Italie a proposé des mesures qui pouvaient être considérées comme un premier pas en avant pour un avenir proche. Elle a proposé, à titre de première option, que le Service d'enregistrement de Lisbonne engage des actions et adopte des mesures visant à promouvoir le plus de nouvelles adhésions possible. La délégation de l'Italie a aussi indiqué que d'autres actions pouvaient également être entreprises par les autorités compétentes des parties contractantes actuelles de l'Union de Lisbonne afin de promouvoir et d'encourager une campagne de sensibilisation visant à accroître le nombre de demandes qui seraient soumises au Bureau international. À cet égard, elle a rappelé que l'Italie avait déjà mis en œuvre des mesures de la sorte ces trois dernières années en communiquant plus de 100 nouvelles demandes au Bureau international. La délégation a déclaré que des efforts supplémentaires de la part de toutes les parties contractantes de l'Union de Lisbonne pour promouvoir le système et soumettre de nouvelles demandes représenteraient un grand pas en avant. Elle a également déclaré qu'offrir une plus grande visibilité au système de Lisbonne sur le site Web de l'OMPI, avec un contenu plus convivial, pourrait s'avérer utile pour faire connaître plus largement le système. À cet égard, la délégation a déclaré qu'elle était tout à fait disponible pour examiner toute autre idée avec les délégations et le Bureau international.

94. Le président a déclaré être totalement d'accord avec la suggestion de la délégation de l'Italie pour accroître les activités de promotion relatives au système de Lisbonne menées par le Bureau international, mais également par les États membres de l'Union de Lisbonne.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite satisfaite de voir que l'Union de Lisbonne prenait des mesures concertées pour étudier et convenir d'une solution à la situation financière à court et à long terme de l'Union. Toutefois, concernant les déclarations sur la promotion du système en tant que solution aux problèmes financiers, la délégation a déclaré qu'elle aurait pu comprendre cette perspective si le traité avait été créé d'une manière qui attirait réellement les membres. La délégation a fait observer que le fait de réviser le système

sans la participation de tous les membres de l'OMPI sur un pied d'égalité constituait une approche non globale qui, en conséquence, influait sur l'attractivité du système. Elle jugeait essentiel que l'OMPI adopte une approche équilibrée et a encouragé un débat pondéré dans le cadre de la promotion de systèmes d'indications géographiques en interne comme en externe. La délégation a déclaré que si l'Union de Lisbonne devait être une option proposée aux États membres intéressés par la protection des indications géographiques internationales, que ce soit au travers de l'assistance technique, sur le site Web de l'OMPI ou dans les discussions du comité, en particulier du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), elle devait être intégrée dans une discussion équilibrée et globale.

96. Le représentant d'origIn s'est félicité de l'esprit positif dont avaient fait preuve les États membres de l'Union de Lisbonne afin de trouver une solution au déficit ainsi que pour étudier d'éventuelles solutions pour la viabilité à long terme du système de Lisbonne. Se référant à la proposition d'augmenter le montant des taxes, il a attiré l'attention des délégations sur le fait que le système avait principalement été conçu pour les petits producteurs d'indications géographiques des pays développés et pour les indications géographiques des pays en développement et émergents. Pendant que les négociations sur les indications géographiques se poursuivaient, les experts avaient trouvé des solutions en matière de protection internationale des principales indications géographiques, soit au travers d'accords bilatéraux entre les pays respectifs, soit au travers de l'enregistrement direct sur les principaux marchés exportateurs. Le représentant estimait que la promotion était importante, car elle impliquait une explication du système. Le représentant jugeait important d'expliquer la souplesse obtenue par le système qui le rendrait attractif pour un certain nombre de pays. Il estimait qu'il serait important d'illustrer les nouveautés introduites dans l'Acte de Genève, car cela pouvait en partie contribuer à résoudre le problème de la viabilité financière sur le long terme.

97. La délégation de l'Australie s'est félicitée de l'esprit affiché durant les présentes discussions pour aborder le déficit à court terme et la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne et elle a répété qu'une série d'efforts serait nécessaire pour solutionner les finances du système. S'agissant de la viabilité financière à long terme, la délégation, après avoir fait observer que les contributions et l'augmentation du montant des taxes seules ne suffiraient pas, a déclaré qu'il faudrait encore envisager des mesures supplémentaires. À cet égard, elle estimait que l'analyse de systèmes d'enregistrement analogues pour les droits de propriété intellectuelle pouvait apporter des idées utiles pour ces mesures supplémentaires. La délégation de l'Australie a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique relativement à la nécessité d'avoir des discussions pondérées et ouvertes sur les indications géographiques et elle a relevé que le SCT constituerait un forum parfaitement approprié pour la tenue de telles discussions.

98. Le représentant de l'OAPI a déclaré que son organisation était fortement intéressée par le système de Lisbonne et faisait également des efforts afin de s'assurer que ses États membres, ainsi que d'autres États africains, sachent à quel point le système de Lisbonne était utile. Le représentant a déclaré que l'OAPI était également préoccupée par la viabilité financière du système, puisque cet élément aurait un effet sur sa tentative de sensibiliser le continent africain sur l'importance de l'origine des produits. Il a déclaré que l'OAPI encouragerait tous les efforts visant à promouvoir le système de Lisbonne, notamment parmi ses membres et les pays africains en général, afin d'encourager l'adhésion d'autres États au système de Lisbonne, assurant ainsi partiellement également sa viabilité financière.

99. La délégation de la République de Slovaquie a marqué sa préférence pour un système de contribution fondé sur le nombre d'enregistrements, même si des discussions internes étaient toujours en cours à cet égard. La délégation a ajouté qu'elle pouvait également accepter un système de contribution fondé sur une combinaison de critères, à condition qu'un tel système de contribution soit équitable et parfaitement équilibré pour tous les pays. Elle a convenu que la promotion du système de Lisbonne serait une excellente idée pour remédier au déficit à long terme.

100. La délégation de la Bulgarie s'est dite disposée à participer au processus de résolution du déficit financier du système de Lisbonne. Elle a indiqué être prête à examiner différentes options concernant la résolution des problèmes financiers à court et à long terme. Elle a déclaré qu'elle serait favorable à un document détaillé qui tiendrait compte de tous les éléments de la discussion en cours. S'agissant des modalités de la contribution, elle a dit préférer un système basé sur les classes de Paris.

101. Se référant à la question posée par la délégation de la République islamique d'Iran, le Bureau international a déclaré que la question avait déjà été examinée et prise en compte dans la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne s'agissant du déficit à court terme. Le Bureau international a dit qu'un prêt ne constituerait pas une solution viable à long terme et ne pouvait, par définition, n'être qu'une partie de la solution à court terme.

102. Le président a résumé les débats sur le point 5 de l'ordre du jour relatif à la viabilité financière du système de Lisbonne. Tout d'abord, il a relevé que des progrès considérables avaient été accomplis sur la première question concernant l'élimination à court terme du déficit pour l'exercice biennal en cours. À cet égard, il a remercié les délégations de l'Italie et de la France qui avaient énoncé leurs positions spécifiques et concrètes sur la question du déficit. Ensuite, le président a observé que la majorité des délégations étaient d'accord sur le fait que la question devait être résolue avec les ressources des États membres de l'Union de Lisbonne. En ce sens, il a rappelé que plusieurs options proposées par le Bureau international avaient été examinées à la présente session. Enfin, le président a souligné l'initiative soutenue par de nombreux États membres de l'Union de Lisbonne visant à orienter les activités du Bureau international vers davantage de promotion du système de Lisbonne. À cet égard, le président a invité tous les États membres de l'Union de Lisbonne à approfondir leurs travaux sur la question au sein du groupe de travail ou dans tout autre format flexible.

103. La délégation de l'Italie a réaffirmé l'importance qu'elle attachait aux activités de promotion du système de Lisbonne qui devaient être menées par les parties contractantes ainsi que par le Bureau international.

104. La délégation de la Hongrie a souscrit à la position de la délégation de l'Italie en déclarant que des efforts devaient être faits des deux côtés, à savoir de la part des membres de l'Union de Lisbonne et du Bureau international. En outre, se référant à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la nécessité d'adopter une approche équilibrée concernant la promotion du système de Lisbonne, la délégation de la Hongrie a déclaré que si ce principe devait être respecté, le Bureau international devra s'assurer également que toutes les activités de promotion orchestrées par l'OMPI concernant d'autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle soient parfaitement équilibrées. À cet égard, la délégation a indiqué que la réalité d'une approche équilibrée pouvait également être invoquée, par exemple, relativement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui pouvait aussi promouvoir certains éléments à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) ou, par exemple, relativement au système de La Haye, qui pouvait aussi promouvoir d'autres solutions concernant les dessins et modèles telles que des solutions axées sur le droit d'auteur, ou l'OMPI pouvait aussi, dans le cadre de la promotion du système de Madrid, fournir des informations sur la substitution frauduleuse ou promouvoir les formes de marques non enregistrées. Par conséquent, la délégation a déclaré en conclusion que la question

relative aux activités de promotion, et l'adoption d'une approche équilibrée à cet égard devraient être examinées avec soin dans un contexte élargi et global.

105. Le président a remercié les États membres de l'Union de Lisbonne pour avoir exprimé leur volonté de résoudre le problème du déficit à court terme de l'Union de Lisbonne ainsi que pour leur engagement pour faire des propositions visant à remédier au déficit à long terme. Concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, le président a relevé que toutes les délégations souscrivaient à l'idée de promouvoir le système afin d'attirer autant de pays que possible, ce qui contribuerait de manière indirecte à résoudre le déficit financier.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

106. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant à l'annexe I du présent document.

107. Il a introduit le débat sur le point 6 de l'ordre du jour concernant l'adoption du résumé du président et a invité les délégations à formuler leurs observations.

108. La délégation de l'Italie a suggéré des modifications pour le paragraphe 15 du résumé du président relatif au point 5 de l'ordre du jour. Elle a suggéré d'ajouter les mots "des discussions plus approfondies concernant" devant les termes "une éventuelle hausse progressive". Elle a ensuite suggéré de compléter l'expression "promotion du système de Lisbonne" en ajoutant "qui devrait être effectuée par le Service d'enregistrement de Lisbonne". La délégation a aussi proposé d'inclure la phrase "et sur le plan interne par les États membres afin d'encourager, dans toute la mesure possible, le dépôt de nouvelles demandes" après "un plus grand nombre de membres". Enfin, elle a suggéré d'ajouter une phrase au paragraphe 15 qui indiquerait "Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si la question de la promotion équilibrée ne devrait pas être abordée dans un contexte plus large."

109. Se référant au paragraphe 15, la délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite satisfaite de la manière dont il tenait compte et caractérisait son intervention sur ce point de l'ordre du jour, et elle ne trouvait pas que la demande pour une phrase supplémentaire formulée par la délégation de l'Italie serait claire et précise.

110. La délégation de l'Italie, soulignant que les termes "une délégation" faisaient référence à la délégation de la Hongrie, a proposé la formulation "une délégation membre" afin de rendre la phrase plus claire.

111. Le président a accepté la nouvelle formulation proposée par la délégation de l'Italie et a suggéré de mettre ladite phrase dans un paragraphe séparé afin d'éviter toute assimilation avec la phrase précédente.

112. Se référant au paragraphe 14, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le paragraphe n'évoquait que les contributions volontaires sans faire mention qu'un certain nombre de délégations avaient également parlé de versements obligatoires. La délégation a donc demandé à ce que les délibérations soient restituées de manière factuelle en incluant les deux types de contributions.

113. Le président a précisé que le paragraphe 14 présentait la position des délégations de la France et de l'Italie, indiquant les montants qu'elles étaient disposées à payer afin de combler le déficit à court terme, et que le paragraphe en question n'abordait nullement la solution à long terme de la viabilité financière du système de Lisbonne. Il a ensuite rappelé que l'élimination du déficit à court terme exigeait des mesures rapides et que, par conséquent, le système de contributions obligatoires ne pouvait pas s'appliquer à l'élimination du déficit à court terme.

114. En remerciant le président pour ses éclaircissements, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que sa confusion concernant ce paragraphe découlait du fait qu'un certain nombre de délégations avaient fait des observations sur la manière dont elles souhaitaient remédier à la situation à court et à long terme, avec certaines délégations qui exprimaient leur préférence pour une approche volontaire et d'autres qui faisaient état d'une préférence pour une approche obligatoire. La délégation a donc suggéré d'indiquer clairement que deux États membres de l'Union de Lisbonne s'étaient déclarés disposés à effectuer des paiements volontaires afin d'éliminer le déficit.

115. Le président, répétant que l'élimination du déficit à court terme ne pouvait avoir lieu que sur une base volontaire puisque le temps manquait pour imposer des versements obligatoires, a indiqué en outre que le système de contribution obligatoire était repris au paragraphe 15, dans lequel les mesures à adopter pour la viabilité financière à long terme incluaient l'établissement d'un système de contribution qui pouvait prendre la forme d'un système volontaire ou obligatoire. Le président a aussi indiqué que les déclarations des États membres concernant un éventuel système de contribution obligatoire pour l'élimination du déficit à court terme figureraient dans le rapport complet qui serait préparé après la clôture de la présente session. Il a conclu en déclarant que les propositions des délégations de la France, de l'Italie et du Mexique contenues dans le paragraphe 14 représentaient un grand pas en avant et qu'il avait par conséquent séparé les déclarations en question dans deux paragraphes distincts.

116. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président pour son explication détaillée et a ajouté qu'elle ne s'opposerait pas à la formulation proposée.

117. En déclarant que la proposition de la délégation de l'Italie figurerait dans le résumé du président, le président a clos le point 6 de l'ordre du jour avec l'adoption du résumé du président.

118. Avant de passer aux déclarations générales et aux allocutions de clôture, le président a informé les participants de la procédure d'adoption du rapport complet de la présente session et a indiqué qu'un projet de rapport de la première session du groupe de travail serait mis à disposition sur le site Web de l'OMPI pour recevoir les observations des délégations et des représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) ayant participé à la réunion. Il a ensuite indiqué que tous les participants seraient informés de la mise à disposition du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI puisqu'ils étaient tous invités à formuler leurs observations à cet égard. Après réception de leurs observations, une version révisée du document tenant compte de toutes les observations faites par les participants serait mise à disposition sur le site Web de l'OMPI. La version révisée du rapport sera officiellement adoptée à la prochaine session du groupe de travail. Le président a ensuite invité les membres du groupe de travail à formuler leurs déclarations générales ou allocutions de clôture.

119. La délégation de l'Union européenne a remercié le président pour la direction efficace de la présente session du groupe de travail ainsi que le Bureau international pour la préparation des excellents documents à l'examen et les explications données à cet égard. Elle s'est également félicitée des discussions fructueuses et des progrès accomplis lors de la présente session sur les questions inscrites à l'ordre du jour et estimait que la présente session était un bon départ pour remplir la mission confiée au groupe de travail.

120. La délégation de la République de Moldova s'est dite extrêmement satisfaite de l'issue de la présente session du groupe de travail, qui avait une fois de plus démontré l'engagement de tous les participants dans la mise en place d'un système efficace pour la protection internationale des indications géographiques.

121. En félicitant le président et le Bureau international pour leur direction efficace des délibérations des trois derniers jours, la délégation d'Israël a répété qu'elle appuyait le travail constructif visant à chercher des solutions au déficit financier de l'Union de Lisbonne. S'agissant de la viabilité à long terme, la délégation a souligné son avis selon lequel l'Union de Lisbonne devrait être autonome d'un point de vue financier, que ce soit au travers d'une hausse progressive du montant des taxes, d'une réduction des dépenses ou de toute autre option qui avait été avancée à la présente session lors des discussions formelles et informelles. Comme certains États membres l'avaient indiqué, la délégation était d'accord sur le fait que l'attractivité du système devait être prise en considération durant les délibérations sur les solutions à long terme. À cet égard, la délégation a indiqué que l'attractivité du système serait influencée non seulement par le montant des taxes pour les déposants, mais également par le coût du système de Lisbonne pour les États membres, notamment en comparaison avec d'autres alternatives globales moins onéreuses.

122. Le président a conclu la session en déclarant qu'il était d'avis que le travail entrepris à la présente session constituait un grand pas en avant vers la résolution des problèmes inscrits à l'ordre du jour. Il a cordialement encouragé les participants à conserver cet état d'esprit constructif pour leurs prochaines délibérations.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

123. Le président a prononcé la clôture de la session le 9 juin 2016.

[Les annexes suivent]



LI/WG/PCR/1/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 9 JUIN 2016

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

**Première session
Genève, 7 – 9 juin 2016**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 7 au 9 juin 2016.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovaquie (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Japon, Koweït, Maroc, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Ukraine (26).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Centre Sud, Organisation européenne de droit public (EPLO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (8).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Health and Environment Program (HEP), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (ORIGIN) (8).
6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/PCR/1/INF/1 Prov.2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Nikoloz Gogilidze (Géorgie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) a été élu vice-président à l'unanimité.
9. Mme Alexandra Grazioli (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/PCR/1/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/PCR/1/2 Corr. et LI/WG/PCR/1/3 Corr. Le groupe de travail a examiné en détail toutes les dispositions du projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

12. Le groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques en prenant en considération les observations formulées lors de la présente session du groupe de travail, pour examen à la prochaine session du groupe de travail.

* La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITÉ FINANCIÈRE DE L'UNION DE LISBONNE

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/1/4.

14. Le président a noté qu'un certain nombre de membres de l'Union de Lisbonne avaient annoncé qu'ils étaient disposés à effectuer des versements à titre volontaire en vue de combler le déficit biennal prévu de l'Union de Lisbonne et qu'ils prendraient les mesures nécessaires afin de convenir avec le Secrétariat des modalités des versements.

15. Le président a également noté que le groupe de travail était convenu que des mesures devraient être adoptées afin d'assurer la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne, y compris des discussions plus approfondies concernant une éventuelle hausse progressive du montant des taxes et la mise en place d'un système de contributions à examiner et à approuver dans l'avenir. En outre, les délégations ont rappelé l'importance que revêtait la promotion du système de Lisbonne qui devrait être effectuée par le Service d'enregistrement de Lisbonne en vue d'attirer de nouvelles parties contractantes, ce qui permettrait de répartir la charge financière entre un plus grand nombre de membres, et sur le plan interne par les États membres afin d'encourager, dans toute la mesure possible, le dépôt de nouvelles demandes. À cet égard, deux délégations observatrices ont déclaré que l'OMPI devrait mener des activités de promotion des indications géographiques, de manière équilibrée. Une délégation membre s'est interrogée sur le point de savoir si la question de la promotion équilibrée ne devrait pas être abordée dans un contexte plus large.

16. Le groupe de travail a prié le Secrétariat d'organiser une ou plusieurs réunions afin que les membres de l'Union de Lisbonne puissent, avec l'aide du Secrétariat, élaborer des propositions visant à assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, en temps voulu pour examen à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, conformément à la décision de cette assemblée (voir le paragraphe 73.iii) du document LI/A/32/5).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

17. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président faisant l'objet du présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

18. Le président a prononcé la clôture de la session le 9 juin 2016.

[L'annexe II suit]



LI/WG/PCR/1/INF/1
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS
DATE : 9 JUIN 2016 / JUNE 9, 2016

**Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution
commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de
l'Arrangement de Lisbonne**

Première session
Genève, 7 – 9 juin 2016

**Working Group for the Preparation of Common Regulations under the
Lisbon Agreement and the Geneva Act of the Lisbon Agreement**

First Session
Geneva, June 7 to 9, 2016

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Amira RHOUATI (Mme), assistante technique, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie et des mines, Alger

Hayat BECHIM (Mme), examinatrice contrôleuse, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie et des mines, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

BULGARIE/BULGARIA

Magdalena RADULOVA (Ms.), Director, Trademarks and Geographical Indications Directorate, Patent Office of the Republic of Bulgaria (BPO), Sofia

COSTA RICA

Jonathan LIZANO, Jefe, Asesoría Jurídica, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CUBA

Madelyn RODRÍGUEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

FRANCE

Jean-Baptiste MOZZICONACCI, conseiller spécial du Directeur général en charge des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Delphine GANOOTE-MARY (Mme), responsable de département, Département juridique et administratif, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Veronique FOUKS (Mme), chef, Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Montreuil-sous-bois

Anne LAUMONIER (Mme), conseillère juridique, référente indications géographiques auprès du chef de Service des relations internationales, Ministère de l'agriculture, Paris

Yann SCHMITT, conseiller politique, Département des affaires économiques internationales, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

Olivier MARTIN, conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Nikoloz GOGILIDZE, Chairman, National Intellectual Property Center of Georgia (Sakpatenti), Mtskheta

Sophio MUJIRI (Ms.), Deputy Chairperson, National Intellectual Property Center of Georgia (Sakpatenti), Mtskheta

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary GUY ST AMOUR, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Vice-President, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Ayelet FELDMAN, Adviser, Legal Counsel and Legislation, Ministry of Justice, Jerusalem

Judith GALILEE-METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yotal FOGEL (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mme), experte, Direction générale de la lutte contre la contrefaçon (UIBM), Ministère pour le développement économique, Rome

Vincenzo CARROZZINO, expert, Direction générale de la promotion de la qualité agro-alimentaire, Ministère pour les politiques agricoles alimentaires et forestières, Rome

Bruna GIOIA (Mme), experte, Direction générale de la lutte à la contrefaçon (UIBM), Ministère pour le développement économique, Rome

Alessandro MANDANICI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Matteo EVANGELISTA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Giuseppe CICCARELLI, stagiaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NICARAGUA

Jenny ARANA VIZCAYA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE VARGAS, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Rui SOLNADO DA CRUZ, Legal Expert, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Silvia LOURENÇO (Ms.), Trademark Examiner, Trademarks and Patents Directorate, Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Ms.), Deputy Head, Trademark and Industrial Design Department, State Agency for Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Martin TOČÍK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Alzbeta CEEOVA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

Sabine LINK (Ms.), Senior Examiner, Trademarks and Geographical Indications, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo Mendes ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Érica LEITE (Ms.), Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Tagame ABOUBAKAR, chef, Département du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé

Nadine Yolande DJUISSI SEUTCHUENG (Mme), chargée d'études assistant à la Cellule de la coordination des activités de recherche, Division des politiques scientifiques et de la planification (DPSP), Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

CANADA

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Trade Section, Intellectual Property Sector, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA VELIZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

DAI Shanpeng (Ms.), Division Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

EL SALVADOR

Katia María CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

José Antonio GIL CELEDONIO, Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

FINLANDE/FINLAND

Soile KAURANEN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

JAPON/JAPAN

Masataka TAKENOUCI, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

PAKISTAN

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Alfredo SUESCUM, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Kathleen SOSA (Sra.), Pasante, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PHILIPPINES

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Kijoong SONG, Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Philemon KILAKA, Principal Copyright Documentation Officer, The Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Ministry of Industry, Trade and Investment, Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal Affairs, International Cooperation and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Ms.), Legal Adviser, Legal Affairs, International Cooperation and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SÉNÉGAL/SENEGAL

El Hadji Talla SAMB, responsable des indications géographiques, Direction technique, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère de l'industrie et des mines, Dakar

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSE/SWITZERLAND

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert, Indications géographiques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Usana BERANANDA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Navarat TANKAMALAS (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Nicha TANGVORACHI (Ms.), Officer, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Valentyna HAIDUK (Ms.), Head, Rights to Designation Department, State Enterprise "Ukrainian Institute of Industrial Property" (SE UIPV), Kiyv

Tetiana NIKOLAIENKO (Ms.), Deputy of Head, Department of Qualification Examination on Claims for Marks, State Enterprise "Ukrainian Institute of Industrial Property" (SE UIPV), Kiyv

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Ahmad MUKHTAR, Economist, Trade and Food Security, Geneva

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Neha JUNEJA (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Michel GONOMY, chargé du programme des indications géographiques, Département de l'assistance au Directeur général, Yaoundé

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Aissata KANE (Ms.), Ambassador, Permanent Delegation, Geneva

Halim GRABUS, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION EUROPÉENNE DU DROIT PUBLIC (EPLO)/EUROPEAN PUBLIC LAW ORGANIZATION (EPLO)

George PAPADATOS, Permanent Observer, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Pierre Claver RUNIGA, Head, Department of Policy, Legal and International Cooperation, Industrial Property, Harare

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Oscar MONDEJAR, Head, Legal Practice Service, International Cooperation and Legal Affairs Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Klaus BLANK, International Relations Officer, Geographical Indications and World Trade Organization (WTO) Legal Issues, Directorate-General Agriculture, European Commission, Brussels

Barna POSTA, Intern, Permanent Delegation, Geneva

Andrea TANG (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Matthijs GEUZE, représentant, Divonne-les-Bains

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Elio DE TULLIO, Observer, Zurich

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Health and Environment Program (HEP)

Pierre SCHERB, conseiller juridique, Genève

Madeleine SCHERB (Mme), économiste, présidente, Genève

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/MARQUES - Association of European Trademark Owners

Alessandro SCIARRA, Chair, Geographical Indications Team, Rome

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva
Céline MEYER (Ms.), Consultant, Geneva
Pauline SERRA (Ms.), Consultant, Geneva
Tay Alexander BLYTH-KUBOTA, Filmmaker, Geneva
Eleonora IANNOTTA, E-Learning Developer, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Nikoloz GOGILIDZE (Géorgie/Georgia)
Vice-président/Vice-chair: Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (Mexique/Mexico)
Secrétaire/Secretary: Alexandra GRAZIOLI (Mme/Ms.), (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) / SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director General, Brands and Designs Sector

Edward KWAKWA, conseiller juridique/Legal Counsel

Chitra NARAYANASWAMY (Mme/Ms.), directrice, Finances et planification des programmes (contrôleur), Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Director, Program Planning and Finance (Controller), Program Planning and Finance Department, Administration and Management Sector

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Alexandra GRAZIOLI (Mme/Ms.), directrice, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Anna MORAWIEC MANSFIELD (Mme/Ms.), conseillère juridique adjointe, Bureau du conseiller juridique/ Deputy Legal Counsel, Office of the Legal Counsel

Byambaa GANZORIG, administrateur principal au budget, Division de l'exécution des programmes et du budget, Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/ Senior Budget Officer, Program Performance and Budget Division, Department of Program Planning and Finance, Administration and Management Sector

Florence ROJAL (Mme/Ms.), juriste principale, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Matteo GRAGNANI, juriste adjoint, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]